

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AIOT n° 0100020747
relatif à l'épandage des boues résiduelles de la lagune située au lieu-dit « Le Guillon »
sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mai 2023, présentée par la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, représentée par son maire, relative à l'épandage des boues résiduelles de la lagune située au lieu-dit « Le Guillon » sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est donné récépissé à :

La commune de RIGNIEUX-LE-FRANC représentée par son maire, de sa déclaration relative à l'épandage des boues résiduaires de la lagune située au lieu-dit « Le Guillon » sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC.

L'épandage est réalisé sur les communes de RIGNIEUX-LE-FRANC et de SAINT-ELOI.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Attention : le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 juillet 2023 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, sauf accord anticipé du service de la police de l'eau.

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier ;
- il peut être fait opposition à cette déclaration ;
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

À l'échéance **du 5 juillet 2023** et en l'absence de suite donnée par le service protection et gestion de l'environnement :

- le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux ;
- copie de ce récépissé est adressée aux mairies des communes de RIGNIEUX-LE-FRANC et de SAINT-ELOI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par chaque maire ;
- ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2023

Le chef de service,


Signé
numériquement par
ROYER Jean
Date : 10-05-2023
08:55:32

Récapitulatif des parcelles du périmètre d'épandage des boues de la lagune de Rignieux le Franc

Exploitation	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface sous contrainte	Surface sans contrainte	Surface exclue	Apt. régl. - Motifs sous contrainte
LASSUS Romuald	CL01	Les Grandes Brosses	RIGNIEUX-LE-FRANC et SAINT ELOI	19,03	19	0,97	18,03	0	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
RACCURT Eric	ER02	Sous Rignieux	RIGNIEUX-LE-FRANC	1,97	1,97	0,54	1,43	0	Isolement de tiers
RACCURT Eric	ER03	Sous Le Collet	RIGNIEUX-LE-FRANC	8	8,01	0,49	7,52	0	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau